



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 02381

Numéro SIREN : 818 993 669

Nom ou dénomination : M SCREEN

Ce dépôt a été enregistré le 11/03/2016 sous le numéro de dépôt 8891

COURBEVOIE BECON

**CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS**  
**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE EN FORMATION**

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1.007.799.641,25 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème - 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 RCS Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de **5.000 EUR** (mille euros) représentant la totalité du versement effectué par le souscripteur du capital en numéraire de la société par actions simplifiée en formation **M SCREEN** ayant son siège social **111 RUE JEAN BAPTISTE CHARCOT - 92400 COURBEVOIE** et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en 4 originaux

A COURBEVOIE, le 05/03/2016

  
**Frédéric SOARES**  
Conseiller de Clientèle Professionnels  
Courbevoie Bécon

## Liste des souscripteurs d'action

Société M SCREEN  
Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle  
Au Capital de 5000€  
Siège social:  
111 rue Jean Baptiste Charcot  
92400 Courbevoie

### Liste des souscripteurs d'actions

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
<b>DEVERA Marielle</b> 111 rue Jean Baptiste Charcot 92400 Courbevoie	500 actions	5000 euros	5000 euros
<b>TOTAL</b>	500 actions	5000 euros	5000 euros

Certifié exact, sincère et véritable par madame DEVERA Marielle, demeurant 111 rue Jean Baptiste Charcot 92400 Courbevoie, Présidente de la Société M SCREEN, SASU en cours d'immatriculation.

Fait à Courbevoie le 1 Mars 2016

En 2 exemplaires

Signature:



## STATUTS

*Le 18 février 2016*

*M SCREEN S.A.S.U. au capital de 5.000 euros*

*111 Rue Jean-Baptiste CHARCOT – 92 400 COURBEVOIE*

<sup>1</sup> *m. d*

# M SCREEN

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 5.000 euros

Siret : en cours d'immatriculation

111, Rue Jean-Baptiste CHARCOT – 92400 COURBEVOIE

## La soussignée :

**Marielle, Anne, Viviane DEVERA**, de nationalité française, née le 22 août 1973 à VILLENEUVE – SUR- LOT (47 300), non mariée, non liée par un pacte civil de solidarité, demeurant 111, rue Jean-Baptiste Charcot – 92 400 COURBEVOIE

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle :

## ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être postérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

## ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la conception, la réalisation, la promotion, l'animation, l'édition, l'exploitation, la distribution, la production et postproduction, la commercialisation sous toutes ses formes de produits visuels, audiovisuels, télévisuels, vidéos, littéraires, sonores, radiophoniques dans tous les domaines artistique, publicitaire, d'information, sans que cette liste ne soit exhaustive, par tous moyens connus ou inconnus à ce jour, et sur tous supports,
- La conception, l'écriture, le développement, la réalisation, la promotion, l'animation, la production et post-production, et la distribution de programmes et séries culturels, de jeux, de documentaires et de reportages cinématographiques et audiovisuels par tous moyens connus ou inconnus à ce jour, et sur tous supports, et l'enregistrement de programmes cinématographiques, audiovisuels, musicaux et sonores,
- la conception, la réalisation, l'animation de toutes actions de formation et de communication dans tous domaines d'activité, l'animation de tous débats, séminaires, colloques, stages, dans tous domaines d'activité, pour tous types de public, l'étude et la publication de dossiers se rapportant à la communication, le marketing, le management,

2  
m. d

- la fourniture de conseils en images et communication ainsi que toutes prestations de services en matière de communication, de relations publiques en général, d'économie, de finance, de management, de gestion commerciale, administrative et technique en faveur :

- de toute personne physique, française ou non ;
- de toute personne morale ou entité, ayant ou non la personnalité juridique, française ou non, créée ou à créer ;
- le conseil en stylisme et en casting,
- la publicité, la promotion et le marketing sous toutes ses formes,
- un service complet en aval et en amont de l'image,
- l'édition musicale, littéraire, vidéo, presse, artistique, publicitaire, multimédia et d'une façon générale l'édition sous toutes ses formes,
- la promotion, la production de tous produits ou de toutes personnes physiques ou morales,
- les relations publiques,
- les recherches, études et mises au point de tout nouveau procédé de communication audiovisuelle, de publicité, sur tous supports existants ou à venir,
- l'acquisition, l'apport, le dépôt de tous brevets, licences, marques, modèles et tous droits quelconques de propriété industrielle, l'acquisition, perception, cession, concession des droits d'auteur de toutes natures,
- l'écriture et le développement de textes, scénarios en matière littéraire, cinématographique, audiovisuelle et multimédia, et la représentation des intérêts quels qu'ils soient de toutes maisons d'édition et de tous auteurs, compositeurs quel que soit le domaine,
- l'exploitation de droits dérivés de l'objet ci-dessus mentionné,
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- et plus généralement, toutes les opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement, tant en France qu'à l'étranger.

### ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : **M SCREEN**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U." et de l'énonciation du montant du capital social.

### ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à COURBEVOIE (92 400) – 111, rue Jean-Baptiste Charcot.

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence.

### ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

### ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution, l'actionnaire unique a procédé aux apports suivants à la Société :

Madame Marielle DEVERA.....5.000 €.

Soit une somme en numéraire de cinq mille euros (5.000,00 €), correspondant à cinq cent (500) actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix euros (10,00 €) chacune, souscrites en totalité.

A la constitution, le capital est entièrement libéré.

Ce dernier a fait l'objet d'un dépôt au nom de la société en formation à la banque SOCIÉTÉ GÉNÉRALE sise Courbevoie Bécon, 53 avenue Pasteur - 92400 COURBEVOIE, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 5 mars 2016.

### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

A la constitution, le capital a été fixé à cinq mille euros (5.000,00 €), divisé en cinq cent (500) actions de dix euros (10,00 €) chacune, numérotée de 1 à 500 libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

## ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi par décision de l'associé unique.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

## ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

## ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Elles peuvent faire l'objet d'une location.

## ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

## ARTICLE 13 – GESTION DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non de la Société. Le Président personne morale n'est représenté par ses dirigeants sociaux

Le Président de la Société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération. L'actionnaire unique peut nommer un tiers à la présidence.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée, sauf s'il n'est pas l'associé. Dans ces cas son mandat est de trois ans.

Le Président, non associé, peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à condition de notifier sa décision à l'associé unique, six mois avant la date de prise d'effet de cette décision, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Il peut être révoqué sans motif dans les mêmes formes.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président, s'il n'est pas associé, ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

- Investissements supérieurs à 5 000 euros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

#### ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIÉ

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et actionnaire unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

## ARTICLE 15 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination, si nécessaire, des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

Et si le Président n'est pas l'associé unique, il peut prendre seul les décisions visées aux cas de limitation des pouvoirs du Président fixés à l'article 11 des présents statuts.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

## ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se finir au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à courir du 1<sup>er</sup> mars pour se terminer le 31 décembre 2017.

## ARTICLE 17 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

#### ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

#### ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son ( ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

#### ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

9  
m-d

## ARTICLE 21 - NOMINATION DU DIRIGEANT

La première Présidente de la Société nommée aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est Madame Marielle DEVERA.

Madame Marielle DEVERA a, préalablement à la signature des statuts, déclarée accepter lesdites fonctions et déclarée ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles de lui en interdire l'exercice.

## ARTICLE 22 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Madame Marielle DEVERA, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société.

Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit, reprise par la Société, desdits actes et engagements.

## ARTICLE 23 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Il a été fait cinq (5) exemplaires originaux des présents statuts.

*Fait à Paris le 24 février 2016*



**Madame Marielle DEVERA- Présidente – associée unique**